



S.N.O.F

LE BULLETIN du

Mars 2002

EDITORIAL

Chers futurs confrères et adhérents,

Nous avons lors de notre Assemblée Générale du 16 mars 2002 pris la décision de modifier la dénomination de notre syndicat qui devient le

Syndicat National des Ostéopathes de France

et par abréviation, **S.N.O.F**

En effet, nos statuts comportaient, dès notre création, l'objectif de constituer une nouvelle profession indépendante d'ostéopathe.

Dès lors que la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 a créé une telle profession, vous comprendrez aisément qu'il y avait lieu de modifier les dits statuts.

Bien sûr, nous avons aujourd'hui la vocation de regrouper l'ensemble des professionnels qui désirent faire partie de cette nouvelle profession.

Nous les accueillons bien volontiers au sein de notre syndicat et nous lutterons avec eux, tous ensemble, pour obtenir les meilleures modalités de fonctionnement de cette nouvelle profession.

Conformément à notre attitude depuis notre création, nous nous interdisons de porter un quelconque jugement sur telle ou telle formation en ostéopathie ; ce qui importe avant tout c'est la volonté de nos adhérents de devenir ostéopathe à temps plein.

La diversité de nos origines constituent même une richesse qui devra être utilisée afin d'aboutir à une profession donnant toute satisfaction à nos patients.

Nous avons élaboré un projet de décret qui reprend les propositions émises par notre syndicat depuis des années.

Ces idées ne pourront s'imposer auprès du Ministère de la Santé qu'à la condition qu'elles soient appuyées par le plus grand nombre d'ostéopathes.

C'est ainsi que nous appelons tous les ostéopathes qui se reconnaissent dans de telles modalités d'application de la loi du 4 mars 2002 de nous rejoindre afin que notre voix soit entendue par le Ministère de la Santé.

Bien confraternellement.

**Le Président
Jean-Louis FARAUT**

SYNDICAT NATIONAL DES OSTEOPATHES DE FRANCE

Les Floralties - 14, avenue Alfred de Vigny - 06100 NICE

Tél : 04.93.51.04.14 Fax : 04.93.51.04.07

E-mail : syndicat.snof1@libertysurf.fr

LE CONSEIL d'ADMINISTRATION du S.N.O.F

a décidé de transmettre nos propositions de décret au Professeur NICOLAS, celui-ci représentant une autorité morale dans le domaine de l'ostéopathie depuis des années et ceci indépendamment du titulaire du poste du Secrétaire d'Etat à la Santé.



14 avenue Alfred de Vigny - Les Floraliés
06100 NICE

T : 04 93 51 04 14
F : 04 93 51 04 07

Monsieur le Professeur Guy NICOLAS
Secrétariat d'Etat à la Santé
8 avenue de Ségur
75007 PARIS

Nice, le 18 mars 2002

Cher Professeur,

Je fais suite à notre entretien téléphonique de ce jour et je saisis l'occasion de la présente pour vous renouveler notre reconnaissance quant à la création d'une nouvelle profession d'ostéopathe.

Lors de notre Assemblée Générale du 16 mars 2002, nous avons pris acte de la création de cette nouvelle profession en modifiant notre dénomination qui est devenu :

Syndicat National des Ostéopathes de France (S.N.O.F.)

qui doit regrouper les praticiens qui ont vocation à devenir ostéopathes au sens de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.

Nous vous prions de trouver ci-joint un projet de décret qui reprend nos propositions.

De même, nous vous adressons notre dernier bulletin de Février 2002.

Disponible pour tout entretien que vous jugerez nécessaire, je vous prie d'accepter, Cher Professeur, l'assurance de notre haute considération.

Le Président

Jean-Louis FARAUT

PJ : 2

Syndicat National des Ostéopathes de France



PROJET DE DECRET



Article 1 - L'ostéopathie consiste en une méthode de soins, qui, par des actions manuelles sur le tissu ligamentaire, musculaire et nerveux ainsi que sur les structures osseuses et viscérales, a pour but de susciter, équilibrer ou faciliter une réaction naturelle susceptible de faire cesser les troubles ostéo-articulaires, organiques ou fonctionnels constatés.

Article 2 - L'ostéopathe est habilité à réaliser une mobilisation manuelle de toutes articulations à l'exclusion des manœuvres de force qui sont définies comme des manipulations qui consistent à imprimer à l'articulation intéressée un mouvement allant au-delà de l'amplitude normale de l'articulation.

Article 3 - Dans l'exercice de son activité, l'ostéopathe établit un état clinique du patient et choisit les actes et les techniques qui lui paraissent les plus appropriés.

Article 4 - L'ostéopathe a la faculté d'ordonner tous examens, investigations ou analyses susceptibles, si nécessaire, de fournir des indications utiles pour orienter ou compléter l'état clinique d'un patient.

Article 5 - L'ostéopathe n'est pas habilité à prescrire des produits médicamenteux.

COMMENTAIRE

Dans ce décret, nous n'avons nullement abordé le problème du rapport entre l'ostéopathe et le médecin.

En effet, nos adhérents sont favorables au libre accès du patient à l'ostéopathe.

Nous nous efforcerons d'écartier la prescription médicale qui nous paraît irréaliste dès lors que le médecin ne peut prescrire une technique dont il ignore tout et le certificat de non contre-indication qui est beaucoup trop restrictif.

L'autre objectif de notre syndicat qui consiste à affirmer le non-cumul de l'exercice de la profession d'ostéopathe avec la profession de M.K. ou de médecin, devra faire partie d'un autre décret.

Cette revendication nous paraît essentielle aujourd'hui et nous lutterons afin qu'un médecin ou un M.K. ne puisse ajouter sur sa plaque professionnelle, déjà chargée, la mention ostéopathe.

L'ostéopathie mérite mieux . . .

En revanche, votre syndicat n'est pas opposé à envisager des passerelles dans le cadre de la formation des ostéopathes.

Ainsi, le titulaire d'un diplôme de M.K.D.E. ou de médecin pourrait être dispensé d'accomplir l'intégralité du cursus prévu pour un étudiant en ostéopathie.

Dès lors, ne confondons pas l'exercice à temps plein de la profession d'ostéopathe sans pouvoir être inscrit à l'ordre des médecins ou sur la liste des M.K.D.E. de la D.D.A.S.S. avec le cumul des formations médecins ou M.K.D.E. et ostéopathe.

Extrait des statuts du S.N.O.F. après les modifications adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2002

ARTICLE 1er Création et Dénomination

Il est institué au plan national un syndicat d'ostéopathes.

Ce syndicat est constitué en conformité avec les dispositions de la Loi du 21 mars 1884, complétée par la Loi du 12 mars 1920, et plus précisément celles de la Loi du 28 octobre 1982 ainsi qu'avec les articles L.410.1 et suivants du chapitre préliminaire et du chapitre premier du livre quatrième du Code du Travail.

Le syndicat ainsi formé prend la dénomination de : « Syndicat National des Ostéopathes de France » ou, en abrégé, « S.N.O.F. »

ARTICLE 4 But

Le syndicat a pour but :

- 1 - de procéder à l'étude et à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de ses membres et de resserrer entre eux les liens de solidarité ;
- 2 - de formuler des propositions propres à améliorer les conditions d'exercice de l'activité professionnelle de ses adhérents.

ARTICLE 7 Admission - Démission

Seuls peuvent faire partie du syndicat, sans distinction d'âge ni de sexe, les professionnels ayant vocation à devenir ostéopathes selon les conditions posées par l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.

Toute demande d'admission doit être formulée par écrit et adressée au Président du S.N.O.F., avec toutes pièces justificatives, directement ou par l'intermédiaire d'un membre du syndicat.

Le président présente la demande d'admission au conseil d'administration qui, au vu des documents produits et des références professionnelles présentées, à tout pouvoir pour admettre, ajourner ou refuser définitivement l'adhésion, sans être tenue de motiver sa décision.

Tout membre du syndicat peut s'en retirer à tout instant en adressant une lettre de démission, motivée ou non, au président aux fins de saisine du conseil d'administration qui, après toute tentative infructueuse de conciliation, ne peut que constater la décision de l'adhérent et doit lui en donner acte.



